

COMMUNE DE HAUTEFORT

ROUTE BARREE

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - quatrième partie : signalisation de prescription et Huitième partie : signalisation temporaire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée le 29 avril 2024 par **M. GOURVENNEC Stéphane 100 rue du Chanoine Goumet 24390 HAUTEFORT,**

Considérant que pour permettre à **M. GOURVENNEC** de réaliser des travaux de coulage de béton au 100 rue du Chanoine Goumet, il est nécessaire de barrer la route au niveau de ladite rue,

Sur proposition de Monsieur le Maire de Hautefort-Saint Agnan,

ARRETE :

ARTICLE 1 : le **mardi 30 avril 2024**, la circulation sera interdite rue du Chanoine Goumet à partir du numéro 14 de 13h30 à 15h30 et sera rétablie dès que les travaux seront terminés.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par la rue Bertran de Born, le temps de la livraison du béton.

ARTICLE 3 : Les lieux seront tenus dans leur état de propreté initial et aucune marchandise ne sera stockée sur la voie publique sans demande d'autorisation.

ARTICLE 4 : Le matériel de signalisation sera mis à disposition du pétitionnaire qui se chargera de la mise en place.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Agnan,

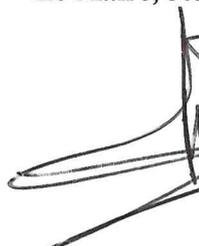
Monsieur le Maire de Hautefort,

Monsieur GOURVENNEC Stéphane sont destinataires d'une ampliation pour information et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le 30 avril 2024
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS



MAIRIE DE HAUTEFORT
R.F.
24390